

## Arrêt

n° 227 210 du 8 octobre 2019  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 76357 du 8 avril 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 28 aout 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat.

Vu larrêt interlocutoire n° 222 081 du 28 mai 2019 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 aout 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me LONDA SENGI, avocats.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle vivait à Kinshasa. En 2014, elle est devenue sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) dont son oncle maternel, C. M., est président d'honneur à Lubumbashi. Elle a participé à deux réunions du parti en octobre 2014 et en janvier 2015. En 2015, elle a reçu une carte de membre-sympathisante de l'UDPS ; elle a commencé à faire de la mobilisation, en distribuant notamment des tracts dans son quartier. Le 19 septembre 2016, alors qu'elle sensibilisait la population pour l'UDPS, elle a été interpellée par deux individus ; comprenant qu'il s'agissait de deux agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), elle a tenté de fuir mais ceux-ci l'ont arrêtée et conduite au cachot de Limete où elle est restée détenue pendant cinq jours avant de s'évader. A cette époque, C. M., de passage à Kinshasa, résidait pendant la journée chez la requérante. Le 17 décembre 2016, des agents de l'ANR ont fouillé son domicile, en son absence, et ont trouvé un sac laissé par son oncle maternel dans lequel se trouvaient des documents subversifs ; elle a compris que son oncle et elle étaient activement recherchés. Grâce à l'aide de son oncle, elle a obtenu un visa pour la Grèce ; elle a quitté la RDC le 14 février 2017 et, après avoir fait escale à Paris, elle a rejoint la Grèce où elle n'a pas introduit de demande de protection internationale ; elle est arrivée en Belgique le 25 octobre 2017.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève d'abord des imprécisions, des méconnaissances, des incohérences et des lacunes dans les déclarations de la requérante concernant ses activités de sensibilisatrice pour le parti UDPS ainsi que sa détention de six jours en septembre 2016 ; il en conclut que les recherches envers la requérante et les deux visites des autorités à son domicile ne sont pas non plus crédibles. Ensuite, le Commissaire adjoint reproche à la requérante de n'apporter aucun élément de preuve attestant son lien de filiation avec la personne qu'elle présente comme son oncle et soulève des imprécisions et une contradiction dans ses déclarations au sujet de cet oncle. Enfin, il observe qu'il ressort des informations contenues sur le réseau social *Facebook* que la requérante se serait trouvée en France en février 2017 en présence de membres de sa famille, ce qui n'est pas compatible avec ses déclarations au sujet de sa situation personnelle à cette période et ne permet pas de comprendre qu'elle ait attendu le 9 novembre 2017 pour solliciter la protection internationale en Belgique. D'autre part, le Commissaire adjoint souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il constate que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration ; elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

6.1. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 19 juin 2019 (dossier de la procédure, pièce 17), la partie défenderesse a transmis deux documents concernant la situation sécuritaire et politique prévalant en République démocratique du Congo :

- le premier, du 9 novembre 2018, intitulé « COI FOCUS - République Démocratique du Congo – Climat politique à Kinshasa en 2018 » ;
- le second, du 11 février 2019, intitulé « COI FOCUS - République démocratique du Congo – Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président ».

6.2. Par le biais d'une note complémentaire du 20 juin 2019 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie requérante a fait parvenir au Conseil six nouveaux documents relatifs à la situation sécuritaire en RDC, inventoriés comme suit :

«

1. Violente fronde de l'U.D.P.S. - Tshisekedi après leur défaite aux élections sénatoriales vendredi ; article publié le 16 mars 2019 (pièce n° 1).
2. Un mort dans des manifestations après la publication des résultats des sénatoriales donnant le F.C.C. de Joseph Kabila largement vainqueur du scrutin, par Stanis Bujakera Tshiamala, le 16 mars 2019 (pièce n° 2).
3. Bagarre rangée au siège de l'U.D.P.S., par Wakena Daniel @Danielwakena.8mai 2019 (pièce n° 3).
4. Le pouvoir de Tshisekedi se fragilise davantage (pièce n° 4).
5. La tension est encore montée d'un cran, mercredi 12 juin 2019, à Kinshasa, relayé par R.F.I., publié le 13 juin 2019, modifié le 13 juin 2019 (pièce n° 5).
6. Des militants de l'U.D.P.S. violemment dispersés au Palais du Peuple, article publié le 10 juin 2019 (pièce n° 6). »

6.3. Après l'audience du 22 aout 2019, la partie requérante, par un courrier recommandé du 28 aout 2019 (dossier de la procédure, pièce 24), a fait parvenir huit photographies au Conseil.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.8.1. Le Conseil observe que, pour mettre en cause le profil politique de la requérante, son lien de parenté avec C. M., qu'elle présente comme son oncle, et les faits de persécution qu'elle déclare avoir subis en RDC, le Commissaire adjoint relève que les déclarations de la requérante se sont révélées imprécises, incohérentes et inconsistantes, voire contradictoires.

La partie requérante ne rencontre pas concrètement ces motifs ; elle se limite, de manière générale, à réitérer ses déclarations, soutenant que celles-ci sont, au contraire, précises et détaillées ou encore à donner des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil, pour minimiser les lacunes qui lui sont reprochées. Elle ne fournit toutefois pas la moindre précision concernant les faits qu'elle invoque et ne les étaye daucune manière.

8.1.1. S'agissant des activités de sensibilisation de la requérante pour le parti UDPS et de sa détention de six jours, le Commissaire adjoint relève que les déclarations de la requérante sont vagues, générales et laconiques, tant concernant le déroulement de ces activités que concernant la motivation de la requérante pour y prendre part, au point de ne pas emporter sa conviction.

Dans la requête, la partie requérante reproduit certaines de ses déclarations à ce sujet et soutient qu'au contraire, elle a répondu à suffisance aux questions qui lui ont été posées et qu'il appartenait à la partie défenderesse de lui poser davantage de questions si elle souhaitait d'autres informations.

8.1.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments de la partie requérante.

Il constate, en effet, que les déclarations de la requérante au sujet de ses activités de sensibilisation pour le parti UDPS et de sa détention de six jours sont à ce point vagues et générales que le Commissaire adjoint a pu, à bon droit, estimer que ces éléments de son récit ne sont pas établis. En

outre, la requête n'apporte aucun nouvel élément permettant de compléter les déclarations de la requérante à cet égard. Ainsi, la décision démontre avec suffisance le défaut de crédibilité de l'activisme politique invoqué par la requérante ainsi que les mauvais traitements qu'elle dit avoir subis pour cette raison, notamment les violences sexuelles dont elle dit avoir été victime.

8.2.1. S'agissant ensuite du lien de parenté de la requérante avec monsieur C. M., « personnalité renommée de l'U.D.P.S. » (requête, page 7), et des recherches menées à l'encontre de la requérante suite à la découverte à son domicile de documents politiquement sensibles dans le sac de son oncle, la requérante soutient « avoir pertinemment déposé à ce sujet, sans que ses allégations ne soient entachées de contradictions ou d'imprécisions », et fournit des explications factuelles pour justifier les lacunes lui étant reprochées à cet égard (requête, page 7).

8.2.2. Le Conseil constate au contraire que les méconnaissances relevées par la décision portent sur des éléments essentiels de son récit, à savoir la teneur des activités politiques de C. M., qu'elle présente comme étant son oncle, et les raisons pour lesquelles cet oncle aurait abandonné chez elle un sac contenant des documents sensibles au point de générer d'actives recherches à l'égard de la requérante suite à la découverte par les autorités desdites affaires à son domicile. De plus, la contradiction relevée par le Commissaire adjoint concernant la situation personnelle actuelle de C. M. est telle qu'il a pu à bon droit mettre en cause la réalité des recherches menées à l'encontre de la requérante dans le contexte susmentionné. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 22 aout 2019, la requérante affirme par ailleurs n'avoir aucune nouvelle au sujet de la situation actuelle de son oncle.

Le Conseil n'est dès lors aucunement convaincu par les arguments avancés dans la requête pour minimiser la portée desdites méconnaissances et contradiction.

8.2.3. Le Conseil observe encore que la requête n'apporte toujours aucun élément de preuve attestant le lien de filiation de la requérante avec la personne qu'elle présente comme son oncle, afin de pallier cette absence de preuve qui lui a déjà été reprochée par le Commissaire adjoint.

8.3. La requérante a déclaré à l'audience du 22 aout 2019 que les photographies qu'elle évoquait et qu'elle s'engageait à transmettre au Conseil (dossier de la procédure, pièce 24) représentent son fils qui a été victime d'une attaque par cinq personnes qui se sont présentées à lui en tenue civile alors qu'elles la recherchaient.

Le Conseil considère que ces photos ne prouvent pas la réalité de l'attaque de son fils invoquée par la requérante. Il constate, en effet, qu'aucun indice ne figure sur ces photos permettant de dater l'évènement qu'elles présentent, et que, si un homme y apparaît effectivement le visage tuméfié ou alité, absolument rien ne permet d'établir que cette homme est bien son fils ou que les blessures qu'il présente résultent de l'attaque invoquée.

8.4. Quant au fait que la requête indique « qu'à titre complémentaire, la requérante a dit que ses enfants avaient connu un sévère accident de la route avec un individu d'origine libanaise en octobre 2014, à la suite duquel certains de ses enfants avaient été blessés physiquement. Que pour le Commissariat Général, cet élément serait totalement étranger à sa demande d'asile » (requête, page 9), la partie requérante n'expose en rien pourquoi cette analyse du Commissaire adjoint ne serait pas correcte, et le Conseil s'y rallie totalement.

8.5. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque et qu'elle n'a pas été en mesure de démontrer dans son chef un engagement dans la vie politique en RDC susceptible d'impliquer qu'elle encourrait de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Ainsi, la requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour en RDC elle serait ciblée par ses autorités.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé des craintes de persécution alléguées ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, à savoir la circonstance que le mari de la requérante n'a pas été interrogé par les forces de l'ordre et la présence de la requérante à Paris avant son arrivée en Belgique, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 8), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que la partie requérante invoque ne sont pas établis et que ses craintes ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. Les nouvelles pièces et informations relatives à la situation sécuritaire en RDC, notamment à Kinshasa, que les parties ont transmises au Conseil, font état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire. La requête mentionne au sujet de la situation sécuritaire à Kinshasa, qu' « elle ne saurait à vrai dire être qualifiée de stable et calme, d'autant que plusieurs incidents violents secouent la capitale congolaise en raison de la persistance du pouvoir en place, du fait de ne pas avoir organisé des élections présidentielles et législatives ainsi que du maintien au pouvoir de Monsieur Kabila, d'où la multiplication des manifestations de protestation. » (requête, page 9).

Le Conseil estime que cette situation est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations produites par les parties et figurant au dossier de la procédure font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, mais ne permettent pas de conclure à l'existence dans la région de Kinshasa d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux photographies qu'elle s'est engagée de déposer après l'audience.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

## Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE